

## RESI

### **Avenant à la convention du ~~XX xxxxxxx~~ 2021 portant partenariat dans le cadre de la politique d'insertion pour l'année 2021**

- VU la convention relative au versement de la subvention de fonctionnement dans le cadre de la politique d'insertion au titre de l'année 2021 signée le ~~XX xxxxxxx~~ 2021 avec l'Association RESI,
- VU la délibération de la Commission départementale du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-5-8-10 du 31 mai 2021 portant décision modificative n°1 de l'exercice 2021,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2021-~~X-X-X~~ du 13 juillet 2021 portant attribution à l'Association RESI d'une subvention complémentaire de 5 000 € pour l'accompagnement de 50 bénéficiaires du rSa supplémentaires en 2021, au titre de son action d'accompagnement social des bénéficiaires du rSa lié à la santé, et approbation de l'avenant à la convention du ~~XX xxxxx~~ 2021 y afférent,

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2021-~~X-X-X~~ en date du 13 juillet 2021  
ci-après désignée par les termes « la Collectivité européenne d'Alsace », « Collectivité » ou « CeA »

d'une part,

Et

L'Association, RESI représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie EBER, dûment habilité pour ce faire, sise 17 Route de la Meinau – 67000 STRASBOURG,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de supprimer et remplacer les articles 1 à 3 de la convention relative au versement de subventions de fonctionnement dans le cadre de la politique d'insertion signée en date du ~~XX xxxxxxx~~ 2021 (ci-après « la convention initiale »).

### **Article 1<sup>er</sup> : Modifications des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la convention initiale**

Dans l'article 1<sup>er</sup> « Objet » de la convention initiale, les dispositions suivantes :

« Dans ce cadre l'Association accompagne, en volume constant, 250 personnes bénéficiaires du rSa (...) »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Eu égard à la nature des actions mises en place par l'Association et de l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA lui attribue une subvention de fonctionnement pour accompagner, dans le cadre précité en volume constant, 300 bénéficiaires du rSa, des CTSA de COLMAR, CTSA de la région mulhousienne, d'ALTKIRCH et de SAINT-LOUIS. »

Les autres dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la convention initiale restent inchangées.

### **Article 2 : Modifications des dispositions de l'article 2 de la convention initiale**

Dans l'article 2 « Montant de la subvention » de la convention initiale, les dispositions suivantes du 1<sup>er</sup> alinéa :

« Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel de l'action, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) alloue au titre de l'année 2021, à l'Association, pour la réalisation de l'action mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, une subvention d'un montant maximal de 30 000 €, pour l'accompagnement social des bénéficiaires du rSa lié à la santé »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention et notamment du budget prévisionnel de l'action, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) alloue au titre de l'année 2021, à l'Association, pour la réalisation de l'action mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, une subvention d'un montant maximal de 35 000 €, pour l'accompagnement social des bénéficiaires du rSa lié à la santé »

Les autres dispositions de l'article 2 de la convention initiale restent inchangées.

### **Article 3 : Modifications des dispositions de l'article 3 de la convention initiale**

Dans l'article 3 « Modalités de versement et de contrôle de la subvention » de la convention initiale, les dispositions des alinéas 1 et 2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le calendrier de versement de la subvention, dont le montant est fixé à l'article 2, est le suivant :

- 15 000 € à la signature de la convention,
- 20 000 € au cours du second semestre de l'année 2021, après présentation, avant le 15 juillet 2021, du bilan qualitatif et quantitatif de l'action sur les six premiers mois de l'année 2021. »

Les autres dispositions de l'article 3 de la convention initiale restent inchangées.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions des articles 4 à 14 de la convention initiale restent inchangées.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

Pour le Conseil de la Collectivité européenne  
d'Alsace  
Le Président

Le Président de l'Association  
RESI

Jean-Marie EBER